



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

**Sur demande** de la société « *22H22 Productions* » en date du 22/05/2019, appelée ci-après le permissionnaire, désirant occuper temporairement un espace public de la ville, afin d'y réaliser le tournage (cinématographique) d'un long métrage intitulé « *Terrible Jungle* » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation durant les opérations de tournage cité supra, qui se dérouleront **du 31 mai au 08 juin 2019 inclus**.

**ARRETE**

**Article 1** – Pour permettre le bon déroulement de l'opération citée ci-dessus, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

Zones concernées	Réglementation
<b>Sentier de l'Ilet Bethleem</b> (du chemin Hubert Delisle jusqu'à la berge de la rivière des Marsouins)	La circulation y sera interdite du 31/05/2019 au 08/06/2019 inclus sauf pour, les riverains, organisateurs, et participants.
<b>Sentier passe à Jacques</b> (du chemin Hubert Delisle jusqu'à la berge de la rivière des Marsouins)	
<b>Aire de stationnement (20 x 20)</b> (Zone délimitée sur l'aire de retournement du parking du chemin Hubert Delisle au départ du sentier d'accès au site de l'Ilet Bethléem)	

**Article 2** - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par le permissionnaire pour permettre l'application de ces dispositions. La modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** – Mme Le Commandant de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques, le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par le Maire et par délégation,  
Le deuxième adjoint  
délégué à l'Aménagement du Territoire  
à l'Urbanisme et l'Habitat  
Equipements structurants, Agriculture

